



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Règlement d'application de la Redevance Spéciale

SOMMAIRE

Préambule : Champ de la Redevance Spéciale	3
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Cadre général des obligations	4
<u>2.1/ Obligations de la collectivité</u>	4
<u>2.2/ Obligations du redevable</u>	4
Article 3 : Producteurs assujettis à la Redevance Spéciale	5
<u>3.1/ Producteurs redevables</u>	5
<u>3.2/ Producteurs dispensés de la RS</u>	6
Article 4 : Modalités de souscription au service	6
Article 5 : Modalités d'exécution du service	7
<u>5.1 Nature des déchets et quantités acceptées</u>	7
<u>5.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) « assimilées »</u>	7
<u>5.1.2 Les emballages recyclables légers hors verre (ELHV)</u>	7
<u>5.1.3 Les papiers graphiques</u>	8
<u>5.1.4 Le cas particulier du papier broyé</u>	8
<u>5.1.5 Les bouteilles, pots et bocaux en verre</u>	8
<u>5.1.6 Les gros cartons</u>	9
<u>5.1.7 Les déchets non acceptés</u>	9
<u>5.2 Matériel mis à disposition des professionnels</u>	10
<u>5.3 Conditions de collecte</u>	10
<u>5.4/ Refus de collecte</u>	11
<u>5.5/ Restrictions de service éventuelles</u>	11
<u>5.6 Contrôle</u>	11
Article 6 : Tarification et paiement de la Redevance Spéciale	12
6.1 Assiette et tarif de la Redevance Spéciale	12
6.2 Calcul du montant de la Redevance Spéciale	12
6.3 Déduction de la TEOM	13
6.4 Modalités de paiement et cessation de prestation	13
6.5 Réclamations	14
Article 7 : Révision des prix et réactualisation des volumes	14
7.1 Révision des prix	14
7.2 Modification du volume ou du nombre de bacs	14
Article 8 : Date d'effet et durée des conventions particulières	15
Article 9 : Résiliation des conventions	15
Article 10 : Responsabilité du redevable	16
Article 11 : Règlement des litiges	16
Article 12 : Application du règlement et modifications	16

Vu :

- Les lois n°75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et n°92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement,
- Les décrets n°77-151 du 07/02/1977 portant application des dispositifs de la loi n°75-633 et n°94-609 du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- La circulaire du 13/04/95 relative à la mise en application du décret du 13/04/94,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76 à 80 et L.5215.20
- Le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Savès du 4 juin 2015 instaurant la mise en place de la Redevance Spéciale

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule : Champ de la Redevance Spéciale

La Communauté de Communes Cœur de Garonne, ci-après dénommée « la collectivité », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

D'autre part, conformément à l'article L2224-14 du CGCT, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets dits « assimilables », qu'elle peut compte tenu de leurs caractéristiques, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Or, en vertu de l'article L2333-78 du CGCT, la collectivité est tenue de créer une Redevance Spéciale (RS) afin de financer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La RS finance les prestations, assurées par la collectivité, de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autre que les ménages, ci-après dénommée « le redevable » (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et autres) dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions et les mêmes installations que les déchets ménagers.

La RS permet de ne pas faire payer par les ménages l'élimination des déchets non ménagers et instaure un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public.

Ainsi, par décision du conseil communautaire (Délibération n° 2017-101-8-8 du 30/05/2017), la RS est instaurée sur le territoire de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2018. Sont assujettis à la RS et considérés comme redevables tous les producteurs de déchets hors ménages dès lors que le volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles présenté à la collecte est supérieur à 700 litres ; ne

sont pas concernés par la RS les producteurs assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, la collectivité entend accompagner le monde professionnel non seulement vers un développement du tri des déchets mais aussi vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (RS). Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes Cœur de Garonne (« *la collectivité* ») et les producteurs de déchets assimilés (« *les redevables* ») s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière, annexée au présent règlement, sera conclue entre la collectivité et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets et concerné par la RS (ci-après dénommé « le redevable »), qui précise les conditions particulières applicables au producteur (ou redevable).

Article 2 : Cadre général des obligations

2.1/ Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté de Communes Cœur de Garonne s'engage à :

- fournir des bacs normalisés, suivant les besoins en nombre, selon les termes de la convention, et à en assurer la maintenance,
- ajuster/modifier la dotation de bacs en fonction des besoins par voie d'avenant, dans la limite d'une modification annuelle,
- collecter les déchets du redevable, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5.3 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de communes Cœur de Garonne (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

2.2/ Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- faire collecter l'ensemble des flux d'ordures ménagères et assimilés (OMR, emballages et papiers, éventuellement gros cartons en cas de volume suffisant),
- respecter les prescriptions concernant notamment l'utilisation des matériels mis à disposition, la nature et les modalités de présentation des déchets et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- veiller au bon état des puces et codes-barres identifiants les bacs de collecte ; en cas de dégradation de ces derniers, le redevable devra s'acquitter des frais relatifs au renouvellement de ce matériel.
- ne pas déposer au sol ou présenter à la collecte des déchets non conteneurisés. Tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation (comme prévu à l'article R632-1 du Code Pénal),
- fournir, à la première demande de la collectivité et dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la RS,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées par l'article 6,
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.),
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte,
- respecter leurs obligations vis-à-vis de la réglementation concernant les biodéchets et les huiles alimentaires (Arrêté du 12/07/2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement).

Article 3 : Producteurs assujettis à la Redevance Spéciale

3.1/ Producteurs redevables :

- Sont redevables les producteurs non ménagers implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets, assurés par la collectivité, pour l'élimination de leurs déchets assimilés et qui produisent un volume total sur l'année de facturation de 36 400 Litres (soit, ramené à la semaine, plus de 700 litres hebdomadaires), et ce, indépendamment de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Sont donc assujetties à la RS les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés).
- Dans le cas particulier de la RS de l'année 2019, la facturation étant établie sur 6 mois (01/01/2019-30/06/2019), le seuil de sujétion est fixé à 18 200 Litres (soit la moitié de 36 400Litres).

Il s'agit notamment :

- Des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,

- Des administrations, établissements publics et collectivités territoriales,
- Des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

3.2/ Producteurs dispensés de la RS :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant à ne pas recourir au service de la collectivité ne sont pas assujettis à la RS.
- Les professionnels dont le montant de la RS est inférieur à celui de la TEOM n'ont pas à s'acquitter de la RS, à la condition expresse de fournir dans les temps impartis le justificatif de TEOM (cf. article 6.3). Le redevable sera informé de cette dispense par le biais d'un courrier qui sera établi au moment de la facturation. Cette dispense, à caractère annuel, est directement fonction de l'utilisation du service faite par le redevable et du montant de la TEOM.

Article 4 : Modalités de souscription au service

Pour bénéficier du service public de collecte, les producteurs non-ménagers dont le volume potentiel de collecte (calculé en fonction du volume de dotation x fréquence de collecte) est supérieur à 700 litres par semaine doivent conventionner avec la collectivité au titre de la RS.

Un accompagnement individuel personnalisé est proposé à chaque structure par la collectivité afin d'aider les producteurs non ménagers à développer le tri et réduire les déchets qu'ils produisent. Il permet également d'ajuster les dotations de bacs de collecte, notamment pour la collecte sélective.

Lors du premier rendez-vous, la convention individuelle stipulant les conditions particulières du contrat et les documents à fournir à la collectivité pour la constitution du dossier redevable (RIB,..) est remise au producteur. La date de remise, consignée sur la convention, fait foi pour l'ouverture du dossier. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local doivent être renseignés précisément. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour retourner les deux exemplaires originaux de la convention, dûment signés et portant le cachet de la structure, ainsi que les pièces annexes obligatoires.

Dès réception du dossier, la convention est présentée à la signature du Président de la collectivité. Une fois signée, un des deux exemplaires originaux est retourné au redevable, le deuxième sera conservé par la collectivité.

Sans réponse du redevable ou en cas de dossier incomplet, dans un délai de 15 jours après la date d'ouverture du dossier, un courrier de relance envoyé en recommandé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Après un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité.

Article 5 : Modalités d'exécution du service

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (sont donc exclus tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition de bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

5.1 Nature des déchets et quantités acceptées

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères et à ceux de la collecte sélective en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissement de santé, associations et administrations.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- L'origine des déchets : Toute personne physique ou morale autre que les ménages (commerces, entreprises, artisans, établissements publics, établissements de santé, associations et administrations...).
- Leur nature : Les déchets doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères résiduelles ou les recyclables secs hors verre (emballages légers et papiers graphiques) produits par les ménages et satisfaire aux mêmes conditions de collecte et de traitement.
- Leur quantité : Les déchets doivent être présentés en quantités raisonnables, compatibles avec les capacités du service de collecte (pas de débordement du bac en volume, poids compatible avec le déplacement du bac par le personnel de collecte...).

5.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) « assimilées »

Les déchets d'activité assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR) doivent présenter une composition comparable à celles produites par les ménages et être conditionnées dans des sacs poubelle, sans compactage.

Il s'agira en l'occurrence de restes de repas, papiers souillés, plastiques divers (barquettes, pots, films, polystyrène, pots de fleurs, cintres, feuillards).

5.1.2 Les emballages recyclables légers hors verre (ELHV)

Il s'agit des emballages recyclables présentés habituellement par les ménages dans le bac de collecte sélective (couvercle jaune). Ils comprennent **uniquement et à l'exclusion de tout autre** :

- Les bouteilles et flacons en plastiques (alimentaire, hygiène, ménagers)
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques alimentaires, type Tetra Brik®)

- Les emballages métalliques (boîtes de conserves, cannettes de boisson, aérosols, barquettes alu...)
- Les petits cartons et cartonnets d'emballages

Les emballages doivent être **déposés en vrac et vides de tout contenu** dans le bac de collecte fourni par la collectivité et réservé à cet effet (bac à couvercle jaune).

5.1.3 Les papiers graphiques

Il s'agit des papiers graphiques présentés habituellement par les ménages dans le bac de collecte sélective (couvercle jaune). Ils comprennent :

- Journaux, revues, magazines,
- Prospectus publicitaires,
- Catalogues, annuaires,
- Courriers, lettres, enveloppes,
- Livres, cahiers,
- Papiers de bureaux,

Les papiers graphiques décrits ci-dessus doivent être déposés, **en vrac et sans film plastique**, en mélange avec les emballages recyclables légers dans le bac de collecte fourni par la collectivité et réservé à cet effet (bac à couvercle jaune).

5.1.4 Le cas particulier du papier broyé

Le papier broyé ne peut pas être collecté dans le cadre de la collecte sélective en mélange compte tenu des contraintes techniques liées au tri des recyclables sur le centre de tri.

En cas de production importante de papier broyé, il est donc conseillé aux professionnels de trier par eux-mêmes ce flux dans des contenants spécifiques, afin de le soustraire des OMR, puis de les amener à la déchèterie dans la colonne à papiers pour qu'il soit effectivement recyclé.

5.1.5 Les bouteilles, pots et bocaux en verre

Les bouteilles et flacons en verre doivent être jetés **vides, et sans bouchon ni couvercle**, dans les bornes à verre présentes sur le territoire.

Ils sont rigoureusement interdits dans le bac d'ordures ménagères résiduelles ou dans le bac de tri sélectif. En cas de présence avérée dans ces deux flux, la collectivité se réserve le droit de refuser la collecte du bac concerné.

5.1.6 Les gros cartons

Les cartons peuvent être déposés gratuitement à la déchèterie de Mondavezan (Quartier la Chapelle 31220 Mondavezan), Le Fousseret (Lieu-dit La Fayette 31430 Le Fousseret) ou Rieumes (1400 route de Poucharramet 31370 Rieumes) dans une benne dédiée.

Si la quantité le justifie, une collecte des cartons en porte à porte pourra être proposée au redevable mais ce service, qui reste au bon vouloir de la collectivité, sera étudié au cas par cas. Il sera détaillé dans la convention individuelle établie avec le redevable.

Les flux valorisables collectés en porte à porte (ELHV, papiers graphiques et cartons) ne sont pas soumis à la RS à la condition de respecter les consignes de tri spécifique à chacun des flux collectés. Dans le cas contraire, si un flux non conforme est constaté, la collecte sera refusée et le volume présenté sera considéré comme ordures ménagères résiduelles (OMR) et facturé en tant que telles.

5.1.7 Les déchets non acceptés

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilés :

- Produits chimiques et spéciaux ou contenant de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- Résidus de peinture, vernis, colles, solvants, phytosanitaires (pesticides),
- Pneus, filtre à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc...
- Déchets de démolition inertes (déblais, gravats, ...) et non inertes (plâtre, placoplâtre, BC, ...),
- Déchets encombrants (bois, végétaux, ameublement, déchets d'équipement électriques et électroniques...), qui pourront être déposés à la déchèterie de Rieumes ou de Le Fousseret (enregistrement préalable requis) ou évacuer en faisant appel à un prestataire privé.
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Déchets carnés,
- Déchets radioactifs, qui devront faire l'objet d'un traitement spécifique auprès de prestataires spécialisés.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve le droit de refuser un bac contenant des déchets non conformes.

5.2 Matériel mis à disposition des professionnels

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Cœur de Garonne (à l'exclusion de tout autre usage), qui en conserve la propriété.

Ainsi, le redevable s'engage à en faire un usage adapté et reste dans l'obligation de les restituer, dans leur état d'origine, en cas de cessation de service. A défaut de non-restitution des bacs une pénalité forfaitaire sera appliquée (180 € TTC/bac). En cas de dégradation des éléments d'identification du bac (puces, codes-barres), une pénalité forfaitaire de 10 € sera également appliquée.

Le redevable doit maintenir les bacs fournis en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection (2 fois par an minimum).

La réparation et/ou le remplacement de bacs défectueux est à la charge de la collectivité dans la mesure où l'usage qui en est fait est adéquat. Le redevable devra signaler, par simple appel téléphonique, tout problème lié à l'utilisation ou à la dégradation du bac (couvercle ou roue cassés...).

Le volume et le nombre de bacs sont déterminés d'un commun accord en fonction des besoins effectifs du redevable et spécifiés dans la convention individuelle établie (Article 4). Une modification des dotations, dans la limite d'une par an, peut être envisagée par voie d'avenant à la présente convention. Les bacs destinés à recevoir les OMR seront identifiables par leur couvercle de couleur bordeaux ou vert. Les bacs destinés à recevoir les emballages recyclables et les papiers graphiques en mélange ou encore les cartons bruns seront identifiables par un couvercle de couleur jaune.

5.3 Conditions de collecte

Les jours de collecte pour les OMR et le tri sélectif sont précisés dans la convention mais ne représentent pas une donnée contractuelle (attention au report de collecte en cas de jours fériés). En effet, la collectivité se réserve le droit de modifier, pour des raisons techniques ou fonctionnelles, le jour de collecte (refonte des tournées...). La cas échéant, elle en informera l'intéressé par courrier avec AR dans les meilleurs délais.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, **la veille au soir de la tournée.**

Le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de la part de l'agent de collecte.

5.4 Refus de collecte

La collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs, lorsque :

- Les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées ;
- Les modalités de collecte ne sont pas respectées ;
- Les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec les articles 5.1.2 et 5.1.3 ; dans ce cas un ruban adhésif « Non conforme » sera apposé sur le bac par les agents de collecte.
- Les bacs présentant des déchets non-conformes avec la définition des déchets résiduels assimilés (article 5.1).

Dans ce(s) cas, et afin de pouvoir présenter à nouveau le bac à la collecte, l'utilisateur devra rectifier les erreurs en les retirant et/ou en les dirigeant vers les filières de traitement adaptées. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service de collecte des ordures ménagères (06.26.06.11.98).

Aucune collecte de déchets non conteneurisés ne sera réalisée, conformément au règlement de collecte.

5.5 Restrictions de service éventuelles

La collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réalisation des prestations de collecte s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (intempéries, panne de véhicule...), n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

En cas de restriction de service exceptionnelle, ne lui permettant pas d'assurer au minimum une collecte hebdomadaire, un dégrèvement de la RS, pourra être envisagée sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pour la période considérée.

5.6 Contrôle

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder, le cas échéant, à une caractérisation.

Si le contrôle révèle une non-conformité sur le flux concerné (non-respect des consignes de tri, des règles de présentation, de la nature ou du poids des déchets...), un ruban adhésif « non conforme » sera apposé sur le ou les bac(s) présenté(s) à la collecte et le constat sera immédiatement notifié à l'intéressé, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Comme dans le cas d'un refus de collecte (article 5.4), l'utilisateur devra prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème dans les plus brefs délais. La collectivité se réserve le droit de suspendre la collecte tant que le problème subsiste. S'il s'agit d'un bac de collecte sélective, et si le tri n'est pas conforme lors de la collecte suivante, les agents de collecte en videront alors le contenu lors de la tournée « ordures ménagères » ; le bac sera alors facturé en tant que tel au redevable et aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable.

Il convient de contacter le service de collecte pour toute question relative au tri ou à la collecte des déchets (06.26.06.11.98).

Article 6 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

6.1 Assiette et tarif de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale est assise sur le volume et le nombre de conteneurs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) effectivement présentés à la collecte par le redevable.

La RS facturée en année N comprend, à partir de 2020, la période du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N. En 2019, année de transition, la période de facturation couvrira la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Le tarif en euros par tonnes (€/T) correspond aux coûts réels d'élimination supportés par la collectivité (coût de collecte + coûts de transport et de traitement). Ce tarif est révisé tous les ans et fixé par décision du Conseil Communautaire.

A titre indicatif, le tarif adopté par décision du Conseil Communautaire du 30 mai 2017 applicable pour l'année 2019 est de 30€/m³.

La collectivité a décidé de ne pas facturer au redevable de la Redevance Spéciale, l'élimination des déchets recyclables (emballages ménagers légers et papiers graphiques, gros cartons) afin de favoriser le geste de tri et le recyclage de ces déchets par les producteurs non ménagers. Le service de collecte et de valorisation des déchets recyclables est donc proposé au redevable à titre gratuit, à la condition toutefois que les consignes de tri soient rigoureusement respectées ; dans le cas contraire, l'enlèvement sera réalisé au titre des Ordures Ménagères Résiduelles (articles 5.4 et 5.6) et facturé en tant que tel.

6.2 Calcul du montant de la Redevance Spéciale

Le montant de la facture de Redevance Spéciale (non assujettie à la TVA) est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Redevance Spéciale} = (N_{\text{OMR}} \times V_{\text{OMR}} \times F_{\text{OMR}} \times \text{RPV} \times T_{\text{OMR}})$$

où :

OMR = Ordures Ménagères Résiduelles

N = Nombre de bacs

V = Volume des bacs

F = Fréquence hebdomadaire x 52

RPV = Ratio Poids/Volume soit 0,15 tonnes/m³ (moyenne nationale)

T = Tarif en euros par tonne

Le volume et le nombre de conteneurs enlevés auprès de chaque redevable fera l'objet d'un comptage rigoureux. Ce comptage est automatique avec système de reconnaissance de bacs depuis 2017.

Le montant de la RS due annuellement par le redevable est établi net et sans taxes.

6.3 Déduction de la TEOM

Les établissements assujettis à la Redevance Spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.

Toutefois, les producteurs non ménagers dont le montant de la Redevance Spéciale est supérieur au montant de la TEOM (de l'année N₁) peuvent demander, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires, la déduction du montant de la TEOM à la facture de Redevance Spéciale. Compte tenu de la période de facturation de la RS 2019 (01/01/2019 au 30/06/2019), aucune déduction de TEOM ne sera possible.

La demande doit être adressée, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, avant le 15 novembre de l'année n.

Cette demande de déduction devra être accompagnée des justificatifs indiquant le montant de la TEOM réellement payée pour l'année n₋₁, soit :

- Dans le cas où le redevable est propriétaire de ses locaux :
 - une copie de la Taxe Foncière
- Dans le cas où le redevable est locataire de ses locaux :
 - une copie de la Taxe Foncière du propriétaire
 - une copie de la facture ou quittance de loyer
 - une attestation écrite du propriétaire mentionnant le montant de la TEOM qu'il a répercuté sur les charges.

Si la demande ou les justificatifs ne sont pas produits dans les délais impartis, aucune déduction de TEOM ne pourra être accordée.

6.4 Modalités de paiement et cessation de prestation

Une facturation annuelle sera établie à partir des données comprises entre le 1^{er} juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n en cours. Elle prendra en compte les données réelles relevées.

Cette procédure permet d'établir la facturation sur la période estivale.

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public, auprès de la Trésorerie de Cazères.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (des) bac(s) jusqu'au paiement des sommes dues. Si des poursuites devaient être exercées à l'encontre du redevable, les frais correspondants seraient à la charge de ce dernier.

6.5 Réclamations

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collectés, fréquences de collecte...) doivent être présentées dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais la Communauté de Communes Cœur de Garonne de la date où la cessation sera effective. La Communauté de Communes Cœur de Garonne établira une facture de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

Article 7 : Révision des prix et réactualisation des volumes

7.1 Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne fixera annuellement, le tarif applicable au calcul de la Redevance Spéciale (prix au m³), sur la base des coûts réels de collecte et de traitement. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2 Modification du volume ou du nombre de bacs

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs fera l'objet d'un avenant. Pour chacun des redevables, une seule modification par an est autorisée. La demande doit être motivée et la décision est laissée à l'appréciation de la collectivité, aucun recours ne pouvant être formulé contre elle à ce titre.

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de la dotation en bacs s'adressera à la collectivité pour convenir d'un rendez-vous avec un agent du service de collecte. Après contrôle de la demande et validation par la collectivité, un projet d'avenant sera remis au redevable. Ce dernier devra le retourner dûment signé à la collectivité.

A réception de l'avenant signé, la collectivité opère la modification stipulée en échange d'un bon de livraison signé du redevable.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l'agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de dotation.

Article 8 : Date d'effet et durée des conventions particulières

Pour les producteurs non-ménagers bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2019, la convention particulière prend effet :

- au 1^{er} janvier 2019 pour ceux dont le volume potentiel collecté de déchets est supérieur à 700L hebdomadaires (soit, le volume de bacs disponible x fréquence de collecte potentielle à l'adresse considérée).

La convention particulière est conclue pour la durée restant à courir jusqu'au 30 juin 2019. Elle est renouvelable par tacite reconduction, du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n, sauf dénonciation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 9 : Résiliation des conventions

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de contraintes technico-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable tel que précisé à l'article 5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.4.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Document à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d'activité/Vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et/ou Acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation

Non-respect de la convention par la collectivité (trois oublis de collecte successifs non justifiés)	Lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours
---	--

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

Article 10 : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Article 12 : Application du règlement et modifications

Le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Si tel est le cas, le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution ou de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

Annexe 1 : Modèle de convention particulière



Communauté de Communes Cœur de Garonne

**Convention particulière de redevance spéciale
pour l'enlèvement des déchets non-ménagers**

Convention N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté de Communes Cœur de Garonne**, représentée par son Président, CAPBLANQUET Gérard, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.
ci-après dénommée « **La Collectivité** » d'une part,

ET

L'établissement/La société,

Nom de la structure/ de l'entreprise :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Mail :

Ci-après dénommée « **Le Redevable** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets assimilés, issus d'une activité professionnelle ou administrative, ainsi que de la facturation du service

correspondant, pour les producteurs non ménagers. La présente convention est conclue selon les termes et conditions précisés dans le règlement de redevance spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétion techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5 du règlement de redevance spéciale.

La collectivité fournit les contenants nécessaires, en caractéristiques et en nombre, selon les besoins effectifs du redevable (article 5.2 du règlement de RS). Cette dotation est précisée en annexe de la présente convention.

Article 3 : Prix du service

Les conditions tarifaires sont fixées annuellement par délibération du conseil communautaire.

Le montant dû au titre de la redevance spéciale est fonction du service rendu (fréquence de collecte, flux de déchets) et des volumes des bacs présentés à la collecte (un bac présenté est considéré comme plein quel que soit le taux de remplissage effectif), selon les modalités établies par les articles 6 et 7 du règlement de redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en appliquant la formule énoncée à l'article 6.2 du règlement de redevance spéciale, à savoir :

$$\text{Redevance Spéciale} = (N_{\text{OMR}} \times V_{\text{OMR}} \times F_{\text{OMR}} \times \text{RPV} \times T_{\text{OMR}})$$

où :

OMR = Ordures Ménagères Résiduelles

N = Nombre de bacs

V = Volume des bacs

F = Fréquence hebdomadaire x 52

RPV = Ratio Poids/Volume soit 0,15 tonnes/m³ (moyenne nationale)

T = Tarif en euros par tonne

A titre d'information, le tarif applicable au 1^{er} janvier 2019 est de 30€/m³.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement de la redevance spéciale s'effectue selon les modalités précisées à l'article 6 du règlement de redevance spéciale.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliquées conformément à l'article 8 du règlement de redevance spéciale.

Article 6 : Renonciation au service le cas échéant

La convention peut être dénoncée selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement de redevance spéciale.

Dans le cas où le redevable renonce à faire appel au service public de collecte des déchets ménagers, le formulaire correspondant fourni en annexe de la présente convention devra accompagner les justificatifs demandés. Les bacs de collecte devront être rendus à la collectivité sous peine de pénalités financières.

Annexe à la Convention de collecte des déchets non ménagers

IDENTIFICATION DE L'USAGER :

1/ Coordonnées de l'entreprise

Nom de l'entreprise :

Raison sociale :

Nom du gérant :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Mail :

Activité principale :

Numéro SIRET :

Numéro IBAN :

RIB à joindre impérativement (nécessaire à l'ouverture du dossier)

Type d'établissement : (cochez la case correspondante)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Entreprise artisanale | <input type="checkbox"/> Entreprise de service |
| <input type="checkbox"/> Entreprise commerciale | <input type="checkbox"/> Etablissement public |
| <input type="checkbox"/> Entreprise industrielle | <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) : |

2/ Adresse de facturation (Si différente) :

Nom de l'entreprise :

Raison sociale :

Nom du gérant :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

3/ Coordonnées du propriétaire (Si différent)

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

DOTATION EN BACS :

	NOMBRE DE BACS		
	Ordures ménagères (Couvercle Bordeaux, noir ou vert)	Collecte sélective (Couvercle jaune)	Gros cartons pliés
Conteneur 4 roues litres			
Conteneur 4 roues litres			
Conteneur 2 roues litres			
Conteneur 2 roues litres			

Observations éventuelles :

.....

.....

ADRESSE DE PRESENTATION DES BACS ROULANTS :

.....

CARACTERISTIQUES DU SERVICE RENDU :

Flux collecté	Nombre de collecte hebdomadaire	Jour(s) de collecte (*)
Ordures ménagères		
Collecte sélective		
Gros cartons pliés		

(*) Donné à titre indicatif, attention aux éventuels reports de collecte lors des semaines comportant un jour férié.

Fait en deux exemplaires originaux,

le / / 20..... ,

à

Le Redevable

représenté par

Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes Cœur de Garonne

représentée par le Président, CAPBLANQUET Gérard,

Signature et cachet